

## Utilisation du matériel informatique et des photocopieuses/scanneurs

### Etes-vous en accord avec le droit d'auteur en utilisant ce matériel ?

La Bibliothèque met à la disposition des lecteurs **les photocopieuses/scanneurs, le matériel informatique ainsi que la connexion au réseau Internet** comme support, dans le cadre de leurs activités d'étude et de recherche.

**Leur utilisation implique le respect de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA, RS 231.1 Loi fédérale du 9 octobre 1992).**

La reproduction des œuvres protégées par le droit d'auteur est autorisée seulement si elle est effectuée pour un usage privé.

#### Par usage privé, on entend<sup>1</sup>:



a. Toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis;



b. Toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques;



c. La reproduction d'exemplaires d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.

#### Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de la lettre a. supra :



a. La reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché;



b. La reproduction d'œuvres des beaux-arts<sup>2</sup>;



c. La reproduction de partitions d'œuvres musicales;



d. L'enregistrement des interprétations, représentations ou exécutions d'une œuvre sur des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données.

**Chaque utilisateur/-trice est responsable de ses actes tant sous l'angle de la responsabilité pénale que civile. En cas de comportements ou d'actes contraires aux dispositions de la LDA, le/la contrevenant-e s'expose aux actions et sanctions prévues dans Titre 5, Chapitres 1 et 2 (art. 61 à 73 LDA).**

<sup>1</sup> Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1, article 19, « Utilisation de l'œuvre à des fins privées »)

<sup>2</sup> Ex. : images, photos, etc.